

2019 numéro 42  
20 décembre 2019

# FiscAlerte – Canada

## Entrée en vigueur des modifications proposées aux règles sur les options d'achat d'actions retardée

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 19 décembre 2019, le ministre fédéral des Finances, Bill Morneau, a publié une mise à jour sur les modifications proposées au traitement fiscal des options d'achat d'actions des employés.

La date d'entrée en vigueur des modifications proposées, qui était prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2020, est reportée.

Le gouvernement publiera des détails sur la mise en œuvre de cette mesure dans le budget de 2020. La nouvelle date d'entrée en vigueur, qui sera annoncée dans ce même budget, sera fixée de manière à accorder du temps aux particuliers et aux entreprises pour examiner les nouvelles règles fiscales entourant les options d'achat d'actions des employés et s'adapter à ces règles.

Le libellé de l'annonce laisse entendre que même si l'entrée en vigueur des modifications proposées aux règles sur les options d'achat d'actions est reportée, elle aura lieu sous peu, et des modifications pourraient être apportées aux propositions législatives énoncées dans l'avis de motion de voies et moyens (l'«AMVM») déposé le 17 juin 2019.

Le budget fédéral de 2019 a proposé des modifications au traitement fiscal des options d'achat d'actions des employés au Canada. Les propositions visaient principalement à limiter la disponibilité de la déduction pour options d'achat d'actions de 50 % dans le cas des employés de grandes entreprises matures, tout en permettant aux options d'achat d'actions de demeurer une forme de rémunération attrayante pour les employés d'entreprises en démarrage n'ayant pas les liquidités suffisantes pour attirer et conserver des travailleurs talentueux.

Un AMVM a été déposé le 17 juin 2019.

Les propositions sont décrites de façon plus détaillée dans le bulletin [FiscAlerte 2019 numéro 26 d'EY](#).

Lors du dépôt de l'AMVM, le gouvernement a sollicité les commentaires du public au sujet des caractéristiques qui devraient être prises en considération pour déterminer si une entreprise est «en démarrage, émergente ou en expansion», lesquelles entreprises ne seraient pas soumises aux modifications. Les propositions devaient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020; cependant, l'AMVM est «mort au feuilleton» lors de la dissolution du Parlement, avant les élections fédérales.

Dans sa mise à jour, le gouvernement a annoncé que les propositions n'entreront pas en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le gouvernement a également indiqué qu'il publiera des détails sur leur mise en œuvre dans le [budget de 2020](#). L'AMVM renfermait des exigences détaillées en matière d'avis et de suivi que les employeurs accordant des options d'achat d'actions devraient respecter. Malgré le report, le libellé de l'annonce laisse entendre que des modifications seront apportées au régime d'options d'achat d'actions actuel (autrement dit, le gouvernement semble maintenir le cap et ne pas abandonner l'intégralité des propositions).

De son côté, le gouvernement du Québec a [indiqué](#) qu'il ferait savoir ultérieurement s'il harmonisera sa législation avec les mesures fédérales proposées. Le gouvernement du Québec attend probablement d'obtenir plus de détails, lesquels pourraient être annoncés dans le budget fédéral de 2020. En cas d'harmonisation, les changements au régime fiscal québécois pourraient être applicables à la même date que celle retenue pour les modifications fédérales proposées.

Cette annonce devrait soulager de nombreuses entreprises qui pourraient ne pas encore avoir élaboré un processus pour effectuer le suivi et aviser les employés. Nous avons aussi espoir que le gouvernement fédéral profitera du report de la mise en œuvre des mesures pour corriger certaines iniquités contenues dans les propositions.

## Incidences

En supposant que les propositions s'appliqueront de façon prospective, les entreprises qui prévoient accorder des options d'achat d'actions en 2020 pourraient évaluer s'il serait judicieux de procéder plus rapidement et de les accorder avant le budget de 2020.

Les entreprises devraient continuer de surveiller les développements dans ce domaine et se préparer à instaurer des systèmes d'avis et de suivi, qui seront probablement requis en vertu des nouvelles propositions.

## Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

### Montréal

Danielle Laramée

+1 514 874 4360 | [danielle.laramee@ca.ey.com](mailto:danielle.laramee@ca.ey.com)

### Toronto

Lawrence Levin

+1 416 943 3364 | [lawrence.levin@ca.ey.com](mailto:lawrence.levin@ca.ey.com)

Edward Rajaratnam

+1 416 943 2612 | [edward.rajaratnam@ca.ey.com](mailto:edward.rajaratnam@ca.ey.com)

Leah Shinh

+1 519 571 3325 | [leah.c.shinh@ca.ey.com](mailto:leah.c.shinh@ca.ey.com)

Jo-Anne VanStrien

+1 416 943 3192 | [jo-anne.vanstrien@ca.ey.com](mailto:jo-anne.vanstrien@ca.ey.com)

#### À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](http://ey.com).

#### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite)

#### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/lw/fr](http://eylaw.ca/lw/fr).

#### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/taxlaw](http://eylaw.ca/taxlaw).

© 2019 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*